

Vers une organisation internationale des psychologues

Patrick Schmoll

L'Institut Européen de Psychologie est une association de droit français (siège à Strasbourg) qui s'est donné un double objectif, de réflexion et d'action sur les pratiques psychologiques.

Une réflexion nécessaire sur les pratiques

Notre réflexion est à la fois théorique (fondements épistémologiques des pratiques), politique (usages sociaux de ces pratiques) et éthique. Elle s'inscrit dans la logique des développements récents de la psychologie comme ensemble de pratiques professionnelles et comme ensemble de savoirs s'étayant sur ces pratiques sous les noms de psychologie clinique ou clinique psychologique. De plus en plus, la psychologie, et les psychologues comme praticiens de la communication et de la parole, sont appelés à occuper une position importante dans la société. Cette évolution est porteuse de changements positifs, mais aussi de risques sociaux, sur lesquels les psychologues doivent aussi se pencher.

Il ne s'agit pas là d'une évolution spécifiquement française, bien que le mouvement des idées scientifiques et politiques en France et la situation particulière à bien des égards des psychologues français les mettent en position de produire sur ces questions une élaboration originale, porteuse de changements profonds dans les pratiques. Cette évolution de la psychologie caractérise l'ensemble des sociétés occidentales et intéresse aussi, à plus ou moins long terme, les pays de l'Est et du tiers monde. Par contre, l'idée d'un Institut Européen de Psychologie procède de la conviction que, pour des raisons historiques qui leur sont communes, les Européens sont susceptibles d'aborder ces questions de façon spécifique, par rapport notamment aux Américains et aux Soviétiques, en particulier en ce qui concerne l'éthique des pratiques. L'intitulé de notre association découpe donc un espace géo-culturel et politique qui s'est présenté, à l'époque où nous en discutons, comme un contexte pertinent pour notre réflexion de psychologues (1).

Un aspect de cette réflexion, qui porte sur ce que nous avons appelé le "dispositif psychologique" (2), est en particulier d'interroger les définitions du psychologue qui le réduisent à sa seule formation à des savoirs théoriques (définition par le diplôme) ou à des savoir-faire (définition par les instruments ou par les tâches). Nous soutenons une définition du psychologue aussi par ce qu'on pourrait appeler son "savoir-être" en situation, c'est-à-dire une définition par sa *fonction*, de tiers, ou de médiateur, dans la relation, les groupes et les organisations.

De là, une action est nécessaire pour que se dégage concrètement cette définition.

Autour du "dispositif psychologique"

Les moyens d'action de l'Institut en vue d'un changement dans les pratiques sont la diffusion de publications (3), l'organisation d'échanges scientifiques et professionnels (4), la formation et la recherche. Ils sont aussi dans la promotion et la coordination de *dispositifs* assurant, par leurs effets

de cadre, cette définition fonctionnelle du psychologue, et opérant de ce fait comme garantie pour les usagers de sa pratique : dispositifs de formation des psychologues (projet d'école professionnelle) (5) et dispositifs d'exercices des pratiques (centres de psychologie) (6).

Dans les sociétés complexes qui sont les nôtres, la dimension psychologique des problèmes humains et sociaux s'affirme avec toujours plus d'évidence. Des dispositions sociales telles que la reconnaissance légale du titre de psychologue, la rédaction de statuts les concernant dans les institutions où ils travaillent, correspondent à une reconnaissance de cette dimension et de la place sociale des psychologues par les Pouvoirs publics. Mais elles constituent aussi une tentative de ceux-ci de maîtriser ces problèmes en définissant des professionnels à cette place.

L'intervention du législateur peut, sans nul doute, avoir une fonction tierce, elle aussi, entre un marché des prestations psychologiques autrement livré à une concurrence sauvage et des praticiens que guettent ces autres tentations que sont le clientélisme ou la nécessité, pour des raisons matérielles, d'accepter n'importe quel travail à n'importe quel prix. Il reste que, sans résoudre complètement la question de ce qui peut faire tiers entre le psychologue et son employeur, dans le privé en particulier, et donc entre le psychologue et son usager, elle laisse aussi en suspens la question de ce qui peut faire tiers entre le psychologue et la commande de l'État et, en particulier, cette fois dans les institutions de droit public.

De plus, cette définition juridique du psychologue (par le diplôme universitaire, centralement), constituée donc de l'extérieur de la profession, ne recouvre pas la réalité de l'exercice de la psychologie aujourd'hui en France et dans le monde (définition fonctionnelle). Nous sommes bien obligés de reconnaître à certains collègues une compétence effective en tant que psychologues en situations, alors qu'ils n'ont pas le niveau de diplôme requis et/ou exercent dans la clandestinité d'un poste d'éducateur, d'assistant social, d'enseignant, etc. A contrario, l'exercice de nombreux psychologues en titre munis de leur diplôme permet de se poser la question de la pertinence de leur formation.

Afin que se dégage une définition du psychologue par sa fonction, il serait important que les psychologues élaborent leurs propres réseaux de reconnaissance mutuelle et que ce ne soit que dans un second temps logique que l'État valide juridiquement cette reconnaissance. Que cela n'ait pas été possible, en France notamment, sans que le législateur intervienne, ne doit pas les faire renoncer, maintenant que cette intervention se précise. Un cadre de formation adéquat (projet d'école) et les centres de psychologie comme cadres de référence et d'exercice des pratiques, fonctionnant comme un tel réseau de reconnaissance mutuelle, propre à la profession, transversal aux secteurs d'intervention des psychologues, se présentent aujourd'hui comme la contrepartie indispensable du dispositif mis en place par la reconnaissance légale du titre.

L'organisation internationale des psychologues comme dispositif

L'organisation internationale de la profession est, elle aussi, un dispositif qui peut avoir une fonction tierce, par ses effets de transversalité au regard des définitions strictement nationales du psychologue. Concrètement, par exemple, le principe de libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté économique européenne devrait amener un jour ou l'autre à ce que, quelle que soit la définition juridique du psychologue propre à un pays, n'importe quel psychologue d'un État membre puisse s'installer dans n'importe quel autre État membre. Les différences dans les formations reçues, la concurrence, seront là un ferment d'émulation. De plus, les États peuvent être conduits ainsi, par nécessité d'harmoniser les législations, à tenir compte d'une définition du psychologue qui aurait été élaborée par une instance professionnelle internationale. Et cette définition devrait nécessairement être le résultat d'une confrontation des pratiques et des discours

des psychologues d'un pays à un autre, d'une culture à une autre, qui aurait aussi en soi une fonction tierce du fait de la lecture réciproque qu'elle en permettrait au travers de langues et de grilles de référence différentes.

Il faut féliciter le *Journal des Psychologues* d'avoir eu l'initiative de ce Forum international, qui permet d'amorcer une telle confrontation. Et il faut, dès à présent, penser aussi à l'organisation d'un premier Congrès international des psychologues, c'est-à-dire d'une rencontre qui ait cette fois un caractère institutionnalisant, qui ait pour visée l'organisation internationale de la profession.

En effet, de nombreuses rencontres internationales consacrent depuis longtemps leurs efforts à une réflexion scientifique sur des thématiques ou des techniques psychologiques. Dans ces cadres, cependant, seuls des ateliers ou des groupes de travail sont parfois réservés aux approches de la dimension professionnelle, à la question de l'inscription sociale des pratiques. À ce jour, aucun congrès international n'a été spécifiquement consacré à l'exercice de la profession, dans une visée organisationnelle. En d'autres termes, *il existe des Congrès internationaux de psychologie, il n'existe pas encore de Congrès international de psychologues.*

Nous espérons obtenir l'appui des Organisations françaises de psychologues pour organiser un tel congrès. Mais c'est là une entreprise d'envergure qui, pour être possible, c'est-à-dire pour permettre la confrontation des discours et des pratiques la plus large possible, doit impliquer tous les psychologues et toutes leurs associations, dans un esprit de nécessaire ouverture.

Notes :

- (1) P. Schmoll, "Recherches et pratiques de clinique psychologique : vers un espace européen", *Journal des Psychologues*, 1983/1984, n° 13.
- (2) "Le Dispositif psychologique: 1. Éthique, (1985); 2. Vers des centres de psychologie (1986); 3. Le marché du savoir (à paraître)".
- (3) *Nouvelle revue de psychologie* et *Corps et Langage*.
- (4) Cycle de réunions-débats sur le "Dispositif psychologique" (1985), Journées "Du divorce à la séparation" (1986).
- (5) Une première mouture de ce projet devrait paraître dans le numéro de la *Nouvelle Revue de Psychologie*, consacrée au "Marché du savoir".
- (6) *Nouvelle Revue de Psychologie*, 1986, n°5: "Vers des centres de psychologie".